

Le volontariat

Le volontariat est un engagement désintéressé en vue d'accomplir un travail d'intérêt général dans le domaine du social, de l'humanitaire, de la culture, etc. Il est important de ne pas confondre le statut de volontaire avec celui de bénévole, bien qu'ils puissent se ressembler sur certains points. Le volontaire possède un statut clairement défini par la loi et son engagement est exclusif de toute activité salariée. Il doit y consacrer au moins 10 heures par semaine. Par contre, le bénévole s'engage à contribuer, en marge de son travail salarié, à une activité désintéressée dans la limite de son temps disponible.

Plusieurs formes de volontariat coexistent et confèrent aux volontaires des statuts légaux divers. La mise en œuvre du volontariat fait aussi l'objet d'une réglementation légale précise.

1. Les différentes formes de volontariat en milieu associatif

Il existe de nombreuses formes de volontariat, mais nous n'étudierons que les formes qui peuvent intéresser le monde associatif. Il s'agira : du volontariat de solidarité internationale, du service civique, du service volontaire européen, du volontariat hors cadre.

1.1. Le volontariat de solidarité internationale

La [LOI n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale](#) a posé des exigences spécifiques concernant l'organisation et l'exécution des missions de volontariat, moyennant une aide financière de l'Etat pour la mise en place de ces « bonnes pratiques ». L'objet du VSI consiste en l'accomplissement de missions d'intérêt général à l'étranger dans le cadre de la coopération au développement et de l'action humanitaire. Par étranger, on entend les pays autres que ceux de l'espace européen et les pays membres de l'accord européen, tel le Royaume Uni ou la Suisse. Sont également exclus du terme « pays étranger », le pays de nationalité du volontaire et/ou son pays de résidence habituelle.

Pour être éligible au VSI, le volontaire doit avoir au minimum 18 ans. Aucune limite d'âge n'a été fixée pour le maximum, mais en règle générale, l'on constate que les VSI ont entre 25 et 35 ans.

Le contrat de VSI doit obligatoirement être écrit. Aucune durée minimum n'est requise pour le contrat de VSI, mais la durée maximale d'un contrat doit être de 2 ans. Il est toutefois possible de cumuler plusieurs contrats, sans que la durée totale des missions n'excède 6 ans.

Dès lors qu'il effectue une mission de plus de 6 mois, le volontaire doit pouvoir bénéficier de 2 jours de congés non chômés par mois de mission. Il a également droit aux congés maladie, maternité, paternité, adoption, au même titre que les salariés de l'association. Pendant la totalité de ces congés, il continue à percevoir son indemnité.

La mission de volontariat n'est pas une activité salariée, par conséquent le volontaire n'a pas de rémunération, mais bénéficie d'indemnités et de frais de vie. Ces indemnités ne sont soumises en France ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales.

Le montant minimum de cette indemnité s'élève à 100 € par mois, hors prise en charge du logement et de la nourriture. Le maximum ne peut excéder 50% de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (indice majoré de 302) soit 699,18 euros à compter du 1er janvier 2012.

Dans la catégorie « frais de vie » rentrent les frais de logement, de transport et de nutrition. Les frais de voyage (billet d'avion, taxes de voyage, suppléments de bagages) doivent aussi être pris en charge par l'organisme d'envoi.

Le statut de volontaire associatif est incompatible avec toute activité rémunérée à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que des activités accessoires d'enseignement.

Le volontaire ne peut percevoir une pension de retraite publique ou privée, le RMI, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou tout autre revenu de remplacement. Les associations doivent cependant prévoir une assurance volontaire vieillesse pour leurs VSI.

1.2. Le service civique

Le service civique tire son statut de la [loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#). Il offre la possibilité à toute personne physique de s'engager auprès d'une organisation de droit français agréée (organismes sans but lucratif ou personnes morales de droit public) pour mener des missions d'intérêt général. Contrairement au VSI dont le champ des missions est restreint et doit se dérouler uniquement à l'étranger, le Service Civique peut porter sur des missions, en France, de nature éducative, sociale, culturelle, sportive, scientifique, environnementale, etc.

Le Service civique peut prendre deux formes :

- soit **l'engagement de service civique** qui dure de 6 à 12 mois et est ouvert aux personnes âgées de 16 à 25 ans ;
- soit **le volontariat de service civique** dont la durée est de 6 à 24 mois et concerne les personnes âgées de plus de 25 ans.

Hormis l'âge, une différence fondamentale sépare ces deux engagements : l'indemnisation des volontaires en engagement civique est assurée directement par l'Etat (à travers l'agence de services et de paiement- ASP), sans passer par la structure d'envoi.

Pour effectuer une mission de service civique, il faut avoir soit la nationalité française, soit la nationalité d'un Etat membre de l'espace économique européen, soit un titre de séjour régulier justifiant d'une résidence d'un an au minimum en France. Il faut également être âgé de plus de 16 ans et le cas échéant, justifier d'une autorisation parentale pour les volontaires de moins de 18 ans.

Ne peuvent faire l'objet de service civique des missions ayant été précédemment exercées par un salarié de l'organisme d'accueil et dont le contrat aurait été rompu moins de 1 an avant la date de signature du contrat de service civique.

Sauf dérogation accordée au moment de l'agrément, les missions de service civique doivent représenter sur toute la durée du contrat, au moins 24h hebdomadaires et au plus 48h réparties sur 6 jours maximum. Pour les mineurs, la durée du service ne doit pas excéder 35 heures hebdomadaires répartis sur 5 jours.

En termes d'indemnisation, le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'Etat de 465,83 euros net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat. A cette indemnité, vient se rajouter une prestation de 105,96 € devant contribuer à couvrir les frais de transport, hébergement ou subsistance du volontaire. Ce dernier peut également bénéficier d'une allocation supplémentaire de l'Etat s'il est bénéficiaire du RSA ou issu d'un foyer fiscal qui en bénéficie, ou s'il est titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur et effectue le service civique en même temps que la mission.

Le service civique ouvre droit à 2 jours de congés par mois de service effectif, dès lors que la personne a effectué au minimum 10 jours ouvrés de service. Les volontaires mineurs bénéficient d'une journée supplémentaire par mois de service effectué, soit 3 jours par mois au total.

1.3. Le service volontaire européen

Le **Service Volontaire Européen** (SVE) fait partie du programme "Jeunesse en action" élaboré par la Commission européenne, le Parlement européen et les Etats membres de l'Union européenne. C'est un engagement ouvert aux jeunes de 18 à 30 ans ressortissants d'un pays de l'espace européen, intéressés par un projet d'intérêt commun (culture, protection civile, environnement, coopération pour le développement, etc.). Le but de ce volontariat est non seulement de participer à un projet utile, mais aussi acquérir des compétences et découvrir la culture d'autres pays européens. Les interventions à haut risque dans des situations de post-crise (par exemple l'aide humanitaire, les secours immédiats aux sinistrés, etc.) sont exclues.

Le SVE peut être effectué dans un des pays suivants : soit l'un des 31 pays membres de l'Union Européenne, soit les pays membres de l'Espace Economique Européen et les pays candidats à l'adhésion à l'Union. Sont également autorisés à participer, les ressortissants des pays membres de l'Europe de l'Est et de l'espace méditerranéen, ainsi que les ressortissants des pays d'Asie, d'Afrique, des caraïbes et d'Amérique latine.

Le SVE s'inscrit dans le cadre d'un projet qui doit être porté par une organisation. Cette organisation peut prendre 3 formes: soit une organisation assurant uniquement la coordination du projet et recrutant pour le compte d'autres organisations, soit une organisation qui recrute et envoie les volontaires en mission pour son propre compte, soit enfin une organisation qui se contente d'accueillir un ou plusieurs volontaires dans le cadre d'un ou de plusieurs projets. Ces trois types d'organisation ont vocation à porter des projets de SVE.

Le contrat de SVE peut avoir une durée de 2 mois à 12 mois non renouvelable. Il peut prendre la forme d'un engagement individuel ou collectif (groupe de 2 à 100 volontaires maximum).

Les volontaires ont droit à une indemnité mensuelle qui peut varier de 140 à 210 euros selon les pays, plus une prise en charge de l'assurance maladie et de la responsabilité civile.

1.4. Le volontariat hors cadre

Le volontariat hors cadre est celui qui ne rentre dans aucune classification prévue par la loi. Cette forme de volontariat résulte d'une pratique des organisations. Cette catégorie de volontariat peut prendre 2 formes : le volontariat d'initiation et le volontariat de compétences.

Le volontariat d'initiation concerne toute personne vivant ses premières expériences de découverte des réalités internationales. Il peut renvoyer par exemple à l'engagement des jeunes sur des chantiers jeunes (restauration du patrimoine, constructions architecturales, etc.) ou au travers de bourses de mobilité (échanges franco-allemands).

S'agissant du volontariat de compétences, il fait appel à toute personne active ou en retraite, souhaitant enrichir son expérience et apporter un savoir-faire professionnel. Les formes de ce volontariat sont diverses: mécénat de compétences, missions d'évaluation, prestations d'audit menées gratuitement par des consultants, etc.

Du fait de leur non existence juridique en tant que missions de volontariat, les activités menées dans le cadre d'un volontariat hors cadre restent très peu réglementées ou se rattachent à d'autres statuts (à l'exemple du mécénat d'entreprise). Elles se rapprochent plus du bénévolat que du volontariat strict. Notons que le volontariat hors cadre peut exposer les structures à des risques juridiques importants (redressement pour travail dissimulé, incidences fiscales, etc.)

1.5. Le volontariat des Nations Unies

Le programme des volontaires des Nations Unies a pour but de contribuer à la paix et au développement au travers de projets d'aide au développement, des opérations humanitaires et de maintien de la paix.

Pour être éligible au statut de VNU, il faut avoir au minimum 25 ans, justifier d'un diplôme universitaire ou de technicien supérieur et d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum. Il faut également parler l'une des trois langues de travail des Nations Unies : le français, l'anglais ou l'espagnol. Il est aussi nécessaire de partager les valeurs des VNU et pouvoir travailler dans un environnement multiculturel.

Les contrats d'engagement des VNU sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois renouvelables. Le volontaire a la possibilité, s'il le désire, d'effectuer une année d'engagement supplémentaire à la fin de son contrat initial.

La participation à un programme de VNU se fait sur sélection après inscription en ligne sur le site dédié. Le formulaire d'inscription fait la synthèse de la formation, des compétences et de la zone d'affectation voulue par le volontaire. Toutefois, ce dernier n'a le loisir ni de choisir sa mission, ni son lieu d'affectation, ni l'organisation avec laquelle il effectuera cette mission. En effet, les Nations Unies dans ce cadre jouent un rôle d'intermédiaire entre les volontaires et les organisations (organisations internationales, ONG, agences des Nations Unies).

Il est possible d'être VNU dans le pays dont on possède la nationalité, à la condition de s'inscrire auprès du bureau du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) présent localement et de spécifier sa volonté d'être affecté sur des missions locales.

Le volontariat des Nations Unies peut prendre 2 formes : soit un engagement terrain, soit un volontariat en ligne (via internet). Cette deuxième forme est surtout adaptée aux personnes ne pouvant ou ne voulant pas travailler à l'étranger, et à celles n'ayant pas encore 25 ans.

2. Les règles relatives aux associations

2.1. L'agrément

Le volontariat, quelle qu'en soit la forme, doit se faire auprès d'un organisme agréé. L'agrément constitue une reconnaissance de la capacité de l'association à accueillir les volontaires dans les conditions légalement prévues.

Pour prétendre à l'agrément, les associations doivent justifier d'au moins une année d'existence, de l'exercice de missions d'intérêt général, prévoir d'accueillir des volontaires de 18 à 25 ans et le cas échéant, justifier de la capacité à accueillir des volontaires mineurs de moins de 18 ans. Financièrement, ils doivent présenter un équilibre budgétaire et une santé financière durant les 3 précédents exercices budgétaires. Dans le cas du VSI, il faut en plus justifier d'au moins trois années d'exercice de missions à l'étranger, et de la capacité à accompagner ces volontaires en termes d'accueil et de formation. Une condition de ressources est également exigée, à savoir durant le précédent exercice budgétaire, qu'au moins 15% du budget annuel ait été d'origine privée.

L'agrément peut se faire pour chaque projet (reconnaissance par projets pour les structures de moins de 20 volontaires) ou globalement pour une structure (reconnaissance générale ouverte aux structures de plus de 20 volontaires).

Lorsqu'il est accordé, l'agrément est valable 2 années s'il s'agit d'un engagement de service civique et 5 années renouvelables pour les autres formes de volontariat. En cas de refus, l'administration décisionnaire doit motiver sa décision.

Pour les associations n'étant pas éligibles à l'agrément, il existe une solution pour bénéficier malgré tout des services de volontaires : le recours à des structures de portage. Le système de portage est un système par lequel une association agréée recrute des volontaires pour le compte d'autres associations.

L'avantage est de permettre aux petites structures ne pouvant pas être agréées, de bénéficier malgré tout des services des volontaires. Le partage des responsabilités et des frais financiers liés à l'envoi en volontariat doit se faire par contrat entre l'organisme de portage et l'association. Généralement, la gestion de tout le processus administratif et financier du contrat de volontariat est laissée à la charge de la structure de portage.

A ce jour, hormis France volontaires, [25 autres associations françaises](#) sont agréées pour l'envoi de VSI. Ces associations peuvent également faire du portage pour d'autres associations non agréées dans la limite du nombre fixé à l'acte d'agrément.

2.2. Les obligations des associations envers les volontaires

• Protection sociale

Dans le cas du service civique, si la mission est effectuée en France métropolitaine ou dans un DOM, le volontaire doit être affilié, par l'organisme agréé d'envoi, au régime général de sécurité sociale française. Pour les VSI, dans le cas où la mission est effectuée à l'étranger, l'association doit affilier le volontaire à une assurance de base complémentaire (généralement à la Caisse des français de l'étranger) afin de lui faire bénéficier d'une protection sociale équivalente à celle en vigueur en France. Cette affiliation doit assurer la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles.

En plus de cette assurance complémentaire, l'association a l'obligation d'affilier le volontaire à une assurance responsabilité civile ainsi qu'à une assurance rapatriement.

• La préparation au départ en mission

Le volontaire doit bénéficier avant son départ en mission d'une préparation durant laquelle lui seront précisés la nature de ses missions et l'accompagnement dont il bénéficiera. Cette formation devra également porter sur les aspects techniques de la mission et le cas échéant, aborder les aspects de relations interculturelles. Cette formation de préparation au départ est obligatoire dans le cadre du VSI, d'autant plus que l'Etat contribue au financement de la formation. L'association n'a aucune obligation de former le volontaire sur les questions de sécurité, mais cela reste fortement recommandé. De surcroît, l'agrément peut lui être retiré si les conditions d'accueil ou d'exercice des activités représentent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du volontaire ou des tiers. Un pareil retrait d'agrément conduit à la cessation du contrat de volontariat et à l'impossibilité d'envoyer d'autres volontaires en mission.

- **Retour de mission**

Au retour de mission, les associations ont l'obligation d'apporter un soutien à la réinsertion professionnelle des volontaires de solidarité internationale. Si les droits du volontaire sont suffisants, il pourra bénéficier d'allocations chômage et du revenu de solidarité active. Pour ceux dont les droits ne leur permettent pas de prétendre à cette indemnité, ils pourront demander dans un délai d'un an après la fin de la mission, une prime forfaitaire d'insertion professionnelle d'un montant maximum de 2001 €. Cette prime n'est pas cumulable avec toute aide liée à la recherche d'emploi.

Il pourra également bénéficier d'une indemnité de réinstallation d'un montant de 3700 € maximum si la mission était d'une durée égale ou supérieure à 24 mois.

2.3. Les aides versées aux associations

Les associations qui ont recours au volontariat bénéficient de l'aide de l'Etat pour la prise en charge d'une partie des frais financiers générés par l'emploi du volontaire. Par exemple, pour le service civique, le montant de la participation de l'Etat variera selon les conditions d'accueil du volontaire et le lieu de la mission (France métropolitaine, Domains, Territoires ou Communes d'Outre-Mer, étranger).

Pour le VSI spécifiquement, L'Etat viendra en aide à l'organisme agréé en participant au financement de la formation, de la gestion, de la couverture sociale et de l'appui professionnel au retour des volontaires ayant été en mission durant au moins 1 année. Cette contribution est plafonnée comme suit :

- 75€ par mois et par volontaire au titre de frais de gestion,
- 780€ par volontaire pour la formation,
- 358€ par volontaire pour l'appui à la formation,
- et 272€ par mois et par volontaire au titre de la couverture sociale (ce montant peut être réduit, le cas échéant, au montant réellement versé par l'association).

Ressources documentaires :

- Code du service national, [dispositions relatives au service civique](#)
- [LOI du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale](#)
- [CLONG-Volontariat](#)
- [Le volontariat des Nations Unies](#)
- [Le service volontaire européen](#)